Nouzonville

ARRÉTÉ DE MAINLEVÉE DE L'IMMINENCE DU PÉRIL

N°631/2023

(annule et remplace l'arrêté 490/2023 du 21 août 2023)

Le Maire de Nouzonville,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-21 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le rapport d'expertise en date du 18 août 2023, rédigé par Monsieur Edoire SYGUT, expert désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Chalons en Champagne en date du 09 août 2023, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté municipal de mise en sécurité, procédure urgente, n°490/2023 du 21 août 2023, prononçant également l'interdiction d'habiter ;

VU le rapport de la Police municipale en date du 13 octobre 2023, attestant que les mesures prises sur l'immeuble 138 rue Jean Jaurès permettent de levée l'imminence du péril.

CONSIDERANT les pouvoirs de police du Maire après constat de la réalisation des mesures prescrites.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Sur la base du rapport susvisé constatant la réalisation des mesures prescrites :

- Interdiction immédiate d'accès et d'usage du bâtiment en cause ;
- Mise en place d'un barrièrage métallique sur la périphérie de l'immeuble accessible depuis l'extérieur (rue Jean Jaurès, rue des Graviers, et le long de la propriété voisine) complétée par plusieurs panneaux du type « danger – chutes de pierres » afin de se prémunir des chutes de parties d'enduit décollé ;
- Couper immédiatement l'alimentation électrique de l'immeuble ;
- Saisir l'Agence Régionale de Santé pour envisager un arrêté de traitement de l'insalubrité ;
- Couper l'alimentation en eau ;
- Evacuer la bonbonne de gaz vue dans la cuisine (et toute autre bonbonne pouvant être retrouvée) ;
- Fermer soigneusement le bâtiment afin d'empêcher toute intrusion de visiteur indélicat qui se mettrait en danger.

Ces mesures ont été réalisées entre le 24 août 2023 et le 13 octobre 2023. En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'imminence du péril de l'arrêté municipal n°490/2023 du 21 août 2023.

ARTICLE 2 :
L'interdiction temporaire d'accéder, d'occuper, d'utiliser les lieux n'est pas levée. A ce titre, les héritiers ont la responsabilité de ne permettre à personne d'accéder temporairement, d'occuper, d'utiliser les lieux.
En conséquence, ils doivent contrôler régulièrement le dispositif mis en place pour parvenir à ces différents objectifs.

Par ailleurs, la mainlevée de l'imminence du péril ne permet pas d'assurer la pérennité de l'ouvrage de l'immeuble sur le long terme. Il appartient donc aux héritiers de réaliser des travaux complémentaires et définitifs.

ARTICLE 3 :
Le présent arrêté sera notifié aux héritiers. Il sera également affiché en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté est transmis au préfet du département

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

ARTICLE 6 :
Le service de la Police Municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait et clos à Nouzonville le 06 novembre 2023
Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville

Nouzonville

ARRÉTÉ POUR PERIMETRE DE SECURITE 138 RUE JEAN JAURES

N°633/2023

Le Maire de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales, les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du code pénal ;

VU le rapport d'expertise en date du 18 août 2023, rédigé par Monsieur Edoire SYGUT, expert désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Chalons en Champagne en date du 09 août 2023, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté municipal de mise en sécurité, procédure urgente, n°490/2023 du 21 août 2023, prononçant également l'interdiction d'habiter ;

VU l'arrêté municipal de mainlevée de l'imminence du péril, n°631/2023 du 06 novembre 2023 ;

VU le rapport de la Police municipale en date du 13 octobre 2023, attestant que les mesures prises sur l'immeuble 138 rue Jean Jaurès permettent de levée l'imminence du péril ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant le stationnement et la circulation des piétons afin d'éviter les accidents et garantir la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du mardi 07 novembre 2023 et jusqu'à nouvel ordre, la circulation des piétons est interdite au droit de l'habitation située 138 rue Jean Jaurès, soit côtés rue Jean Jaurès, rue des Graviers et le long de l'habitation voisine.

ARTICLE 2 : Durant la période indiquée à l'article 1, les piétons ont l'obligation d'emprunter le trottoir situé en face de cette habitation, côtés rue Jean Jaurès et rue des Graviers.

ARTICLE 3 : Toujours dans la période indiquée à l'article 1, le stationnement et l'arrêt sont interdits côtés rue Jean Jaurès et rue des Graviers.

ARTICLE 4 : Un périmètre de sécurité est mis en place au droit du 138 rue Jean Jaurès, côtés rue Jean Jaurès et rue des Graviers. La pose des barrières police est à la charge des Services techniques de la Ville de Nouzonville.

ARTICLE 5 : Sur les barrières précitées, seront déposées des affiches « Danger risque chutes de pierres », par les Services techniques de la Ville de Nouzonville.

ARTICLE 6 : Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant les prescriptions des articles 1,2, et 3, circulation interdite des piétons et orientée sur le trottoir situé en face des rues Jean Jaurès et Graviers, stationnement et arrêt interdits, seront placés aux extrémités des sections concernées par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'affichage aux extrémités des sections concernées du présent arrêté sera effectué par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville. Il en sera de même pour son affichage en mairie.

ARTICLE 8 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 9 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et clos à Nouzonville le 07 novembre 2023
Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville

Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 07 novembre 2023.